

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF125 (Rect)

présenté par
M. Launay et Mme Pires Beaune

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

À l'alinéa 9 de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, il est ajouté la phrase suivante :

« Par exception, cette durée s'interrompt l'année suivant celle de l'arrêté de création d'une commune nouvelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une commune dotée d'un PLU perçoit la taxe d'aménagement de droit. Mais, le code de l'urbanisme lui offre la possibilité d'y renoncer par délibération valable 3 ans minimum.

Il paraît nécessaire lorsque une commune nouvelle est créée d'homogénéiser la situation fiscale des administrés au risque de créer une rupture d'égalité manifeste au sein de cette nouvelle collectivité locale. Le présent amendement propose donc que, à titre dérogatoire, la délibération renonçant à la TA ne crée plus de droit l'année suivant l'acte de création de la commune nouvelle.